

REPUBLIQUE DU SENEGAL

24/6/77

MINISTERE DE LA JUSTICE

Projet de loi abrogeant et remplaçant les
articles 254 alinéa 1, 259, 261 alinéa I,
265, 266, 277 alinéa 1 et 278 du Code pénal

EXPOSE DES MOTIFS

Certaines peines prévues par le code pénal en matière d'infractions commises par tous moyens de diffusion publique, se sont avérées, à l'expérience, nettement insuffisantes si l'on en juge par les conséquences graves que de telles infractions peuvent avoir sur l'opinion publique nationale. En effet, cette catégorie de délits est de nature à porter atteinte de façon pernicieuse, à l'ordre public, à l'honneur et à la considération de la victime elle-même, surtout lorsque cette dernière assume de hautes responsabilités dans l'Etat. On peut citer, à titre d'exemples :

- l'offense au Chef de l'Etat qui n'est punie que d'une peine de 3 mois à un an et d'une amende de 20.000 francs à 100.000 francs ou de l'une de ces peines (art. 254 du code pénal),

- la diffamation commise envers les Cours et Tribunaux, l'armée et les administrations publiques qui n'est punie que d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 40.000 à 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines.

En plus de la malveillance caractérisée qui anime l'auteur d'une telle infraction, il est à noter que les dispositions des lois précitées ont été conçues dans un contexte législatif actuellement suranné, lequel ne correspond plus aux préoccupations présentes de notre société. La garantie constitutionnelle de la liberté d'expression et d'opinion, implique en contrepartie, une certaine déférence et le respect dû à l'autorité, surtout lorsqu'elle incarne l'Etat dans la nation.

Par ailleurs, les peines complémentaires prévues aux articles 277 et 278, qui permettent les confiscations et saisies et la suspension des organes de presse, ne pouvaient être appliquées par les juridictions que dans certains cas très limités. Ces cas devaient être étendus à la plupart des infractions commises par tous moyens de diffusion publique.

Le présent projet de loi a pour objet d'apporter ces deux correctifs :

- Il aggrave les pénalités :

- de l'article 254, alinéa I, qui réprime l'offense au Président de la République.

- 2 -

- de l'article 259 qui réprime la diffamation commise envers les Cours et Tribunaux, l'armée ou les administrations publiques,
 - des articles 260 et 261 qui répriment la diffamation commise à l'égard, soit de certaines personnalités en raison de leurs fonctions ou qualité ou en raison de leur vie privée, soit de particuliers,
 - des articles 265 et 266 qui répriment l'offense et l'outrage commis contre les Chefs d'Etat et agents diplomatiques étrangers.
- Il aggrave et il étend le champ d'application des articles 277 et 278 aux articles 254, 259, 260, 261, alinéa 2, 265 et 266 visés ci-dessus et celui de l'article 255 sur la diffusion de fausses nouvelles qui était déjà visé dans l'article 278.

Ainsi modifiés, ces articles répondront mieux aux besoins d'une répression rendue nécessaire par le mauvais emploi d'une des libertés essentielles reconnues par la Constitution, la liberté d'exprimer et de diffuser ses opinions.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

IVe LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1977

II-¹ A P P O R T
-:-:-

fait au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice de l'Administration
Générale et du Règlement Intérieur

s u r

le projet de loi n° 61/77 abrogeant et remplaçant les articles 254
alinéa premier, 259, 261 alinéa premier, 265, 266, 277 alinéa pre-
mier et 278 du Code Pénal.

par
Alioune SAMB

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Le projet de loi n° 61/77 soumis à votre examen a pour objet de renforcer les pénalités prévues pour certaines infractions commises par tous moyens de diffusion publique. Il ne crée aucune incrimination nouvelle.

Il a été constaté depuis quelque temps l'usage abusif de la liberté d'expression, telles que les règles de déontologie de la profession de journaliste fixées par le préambule de l'ordonnance 60-44 du 31 octobre 1960 semblent perdues de vue.

C'est à la suite de cette constatation que votre commission de la Législation, de l'administration générale, de la justice et du règlement intérieur, tout en approuvant le projet du Gouvernement tendant à majorer les maxima des peines antérieurement prévues pour certaines infractions, a proposé d'amender le projet en majorant également les maxima. Cet amendement a reçu l'agrément du Gouvernement.

Les infractions concernées sont les suivantes :

- l'offense au chef de l'Etat qui n'était punie que d'une peine de 3 mois à 1 an et de 20 000 à 100 000 francs d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement par l'article 254 du Code Pénal.

Le projet amendé permet de porter les peines de 6 mois à 2 ans et de 100 000 à 1 500 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

- diffamation commise envers les cours et tribunaux, l'armée et les administrations publiques. Les peines prévues par l'article 259 étaient de 2 mois à 1 an d'emprisonnement et de 40 000 à 100 000 d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le projet amendé fixe les peines entre 4 mois et 2 ans d'emprisonnement et de 100 000 à 1 500 000 francs d'amende ou de l'une de ces peines seulement.

Il faut remarquer que les nouvelles peines fixées par l'article 259 du Code Pénal protégeront également, les membres du Gouvernement, les membres de l'Assemblée Nationale et les fonctionnaires et agents de l'Etat, puisque l'article 260 du Code Pénal qui réprime la diffamation à leur égard fait référence pour les pénalités aux dispositions de l'article 259.

- diffamation envers les particuliers

L'article 261 du Code Pénal alinéa 1er punissait cette infraction d'un ^{ou}emprisonnement de 1 à 6 mois et d'une amende de 20 000 à 75 000/de l'une de ces deux peines seulement.

Le projet amendé, porte l'emprisonnement entre 3 mois et 2 ans et l'amende entre 100 000 et 1 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines.

- Offense envers chefs d'Etat ou de Gouvernement

L'article 265 du Code Pénal prévoyait des peines de 3 mois à 1 an d'emprisonnement et de 20 000 à 500 000 francs d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le projet amendé prévoit une peine d'emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'outrage envers un diplomate accrédité au Sénégal était puni par l'article 266 du Code Pénal, d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an et d'une amende de 20 000 à 300 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le projet amendé prévoit l'emprisonnement de 3 mois à 2 ans et l'amende de 100 000 à 1 000 000 ou de l'une de ces deux peines.

Enfin, les peines complémentaires de la confiscation, de la suppression et de la destruction des supports de publication saisis ainsi que la suspension du journal ou périodique pour une durée maxima de 3 mois, peuvent être prononcées en cas d'offense au Président de la République, de diffamation envers les Cours et Tribunaux, l'armée et l'administration, de diffamation envers les députés et fonctionnaires et de diffamation ayant pour but d'ex^citer la haine entre citoyens ou habitants.

- 3 -

En effet, la référence des articles 254 - 259 - 260 ~~et~~ 261 alinéa 2 a été ajoutée par le projet dans le texte des articles 277 et 278 qui prévoit ces peines complémentaires.

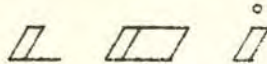
Ce texte, s'il est adopté tel que vous le propose la Commission de la Législation, de l'administration générale, de la Justice et du Règlement Intérieur, répondra mieux aux besoins d'une repression rendue nécessaire par le mauvais usage d'une des libertés essentielles reconnues par la Constitution, la liberté d'exprimer et de diffuser ses opinions.

181216

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

N° 77-87 /PM.SGG.SL



abrogeant et remplaçant les articles 254
alinéa premier, 259, 261 alinéa premier,
265, 266, 277 alinéa premier et 278 du
Code pénal.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté, en sa séance du
Jeudi 28 juillet 1977,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.— Les articles 254 alinéa premier, 259, 261 alinéa premier, 265,
266, 277 alinéa premier et 278 du Code pénal sont abrogés et remplacés par les
dispositions suivantes :

"Article 254, alinéa premier.— L'offense au Président de la République
par l'un des moyens énoncés dans l'article 248 est punie d'un emprisonnement
de six mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 francs ou
de l'une de ces deux peines seulement".

:"

"Article 259.— La diffamation commise par l'un des moyens énoncés en
l'article 248 envers les Cours et Tribunaux, l'Armée et les administrations
publiques sera punie d'un emprisonnement de quatre mois à deux ans et d'une
amende de 200.000 à 1.500.000 francs ou de l'une de ces deux peines
seulement".

"Article 261, alinéa premier.— La diffamation commise envers les particuliers
par l'un des moyens énoncés en l'article 248 sera punie d'un emprisonnement
de trois mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs ou
de l'une de ces deux peines seulement".

"Article 265.— L'offense commise publiquement envers les Chefs d'Etat
étrangers, les Chefs de gouvernements étrangers et les Ministres d'un
gouvernement étranger sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux
ans et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 francs ou de l'une de ces deux
peines seulement".

"Article 266.— L'outrage commis publiquement à l'occasion de leurs fonctions,
envers les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés
d'affaires ou autres agents diplomatiques accrédités près du gouvernement
de la République, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans
et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux
peines seulement".

:"

"Article 277, alinéa premier.— S'il y a condamnation, la décision pourra,
dans les cas prévus aux articles 250, 251, 252, 254, 255, 259, 260, 261
alinéa 2, 265 et 266, prononcer en outre, la confiscation de tous supports
de publication saisis et, dans tous les cas, ordonner la saisie et suppression
ou la destruction de tous les exemplaires édités".

.../...

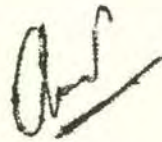
2.-

"Article 278.- En cas de condamnation prononcée en application des
"articles 250, 251, 252, 254, 255, 256, 259, 260, 261 alinéa 2, 265
"et 266, la suspension du journal ou du périodique pourra être prononcée
"par la même décision de justice pour une durée qui n'excédera pas
"trois mois. Cette suspension sera sans effet sur les contrats de travail
"qui lient l'exploitant, lequel reste tenu de toutes les obligations
"contractuelles ou légales en résultant".

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

~~Le~~ Version, le 10 Aout 1977

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Léopold Sédar SENGHOR.



Abdou DIOUF.